



Bidart
B I D A R T E

Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 210614-03)**

SÉANCE DU 14 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un et le quatorze du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Christine CAYZAC, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Gérard GOYA, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Jean-Philippe OUSTALET, Stéphanie MICHEL, Christine CALEN, Florence POEYUSAN, Fabienne LAUTIER-ROY, Sophie DUFUET, Pierre DAGOIS, Alexandra BOUR, Amaia ETCHELECOU, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON	Sophie VALDAYRON ayant donné pouvoir à Francis TAMBOURINDEGUY, Laurent BRIAULT ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Éric IRASTORZA ayant donné pouvoir à Marc CAMPANDEGUI, Manuel PORTET ayant donné pouvoir à Mabel ETCHEMENDY, Jeanne DUBOIS ayant donné pouvoir à Isabelle CHARRITTON, Michle LAMARQUE ayant donné pouvoir à Denis LUTHEREAU	Mme Amaia ETCHELECOU

OBJET :

TAXE FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES – FIXATION DU TAUX D'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire rappelle que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes étaient autorisées à supprimer cette exonération pour la part communale, ce que la commune avait acté par délibération en date du 16 septembre 2003, excepté pour les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'État.

Cette dérogation n'était pas ouverte à la part départementale de la taxe foncière, qui restait donc exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021 et suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes, ce dispositif disparaît.

En effet, l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts impose désormais une possibilité de réduire l'exonération de 40 % à 90 % de la base imposable globale.

Il est précisé que les effets de la délibération correspondante s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour limiter l'impact financier de ce nouveau dispositif sur les recettes de la commune, il est proposé de fixer à 40 % l'exonération de la base imposable tout en conservant l'exception liée aux bénéficiaires des prêts à taux aidés.

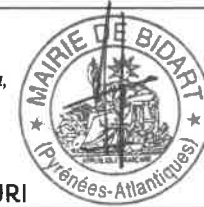
-

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'État prévus aux articles L .301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou des prêts visés par l'article R .331-63 du même code.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le **16 JUIN 2021**
et publication ou notification du **17 JUIN 2021**

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI